

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n°12

**Participation aux frais de repas du personnel - Renouvellement de la convention
de partenariat avec la structure de restauration Les Tables d'Uzel**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à**
M. André TERZO, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
Budget : en fonction de l'imputation de l'agent	Coût de l'opération : en fonction du nombre de repas pris par les agents, participation CCAS = 1,39 € HT par repas.

Résumé : Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention de partenariat avec la structure de restauration Les Tables d'Uzel (Fondation Pluriel, anciennement ADAPEI). Ce conventionnement existe depuis 2012 et avait fait l'objet d'une délibération cette même année.

La convention proposée a pour objectif d'actualiser les conditions d'accès et les modalités de la participation aux frais de repas pris par les agents du CCAS dans cette structure de restauration. Cette convention entre la Ville, le Grand Besançon Métropole, le Centre Communal d'Action Sociale et Les Tables d'Uzel sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I - Contexte

Dans un contexte de difficultés économiques, les problématiques de préservation du pouvoir d'achat et d'équilibre alimentaire se posent pour certains agents avec une grande acuité.

Aussi la Ville, le Grand Besançon (GBM) et le CCAS poursuivent leurs efforts pour rechercher des solutions alternatives de restauration (comme les salles de restauration).

Depuis 2012, les collectivités ont mis en place une convention de restauration collective avec Les Tables d'Uzel, la présente délibération propose le renouvellement de la convention avec cette structure de restauration pour le personnel du CCAS.

La participation de la collectivité aux frais de repas

La Ville de Besançon et le Grand Besançon Métropole participent actuellement aux frais de repas des agents qui fréquentent les deux restaurants Les Tables d'Uzel situés rue de Dole (proximité CTM, Espace Sancey) et rue Branly.

Cette participation est identique à celle prévue pour les agents des administrations d'Etat dont le cadre réglementaire prévoit une participation financière pour les personnels détenant un indice brut de rémunération inférieur ou égal à 534 (soit un indice majoré de 638).

A titre indicatif, le montant de cette participation était fixé à 1,17 € H.T. en 2012 lors de la mise en place de la convention initiale ; le montant de la participation est périodiquement révisé par arrêté ministériel. Aujourd'hui, la participation employeur s'élève à 1,39 € H.T. par jour (pour un repas).

Cette participation peut s'appliquer aux conventions conclues avec des structures de restauration.

Les conventions proposées ont pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de la participation aux frais de repas pris par les agents dans les structures de restauration.

La participation employeur pour les agents CCAS fréquentant les Tables d'Uzel est réglée via le budget déchets GBM, agents GBM et CCAS confondus pour un montant de moins de 500 € en 2022.

Aujourd'hui, un agent CCAS ayant droit à une participation employeur possède un badge d'accès aux restaurants des Tables d'Uzel. Dans le cadre d'une politique de ressources humaines partagée, les propositions de conventionnement sont étendues aux agents de la Grand Besançon Métropole et du CCAS (chaque collectivité devant conclure ses propres conventions ou utiliser une convention mutualisée). Quelques 90 agents sont concernés par cette mesure pour les trois collectivités.

Pour mémoire, en 2012, une vingtaine de structures de restauration ouvertes au public avaient été contactées.

Des critères de choix avaient été élaborés en fonction de :

- la proximité des principaux sites d'activité (Centre Administratif Municipal, Centre Technique Municipal, City, CCAS, Centre municipal Sancey, Pierre Bayle, Citadelle...),
- la qualité et la composition des repas,
- le coût,
- l'accessibilité (moins d'un quart d'heure à pied, places pour les convives non limitées),
- la possibilité de conventionnement.

Les tarifs pratiqués par les tables d'Uzel en 2023, inclus un menu à partir de 10,90 € comprenant entrée, plat, dessert et pain (sans participation employeur).

II - Proposition

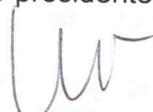
Afin de permettre une continuité d'accès aux restaurants des Tables d'Uzel aux agents du CCAS, il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec cette structure de restauration.

Ce renouvellement est une formalité puisque nous sommes déjà liés par la convention de 2012. Les tarifs ont évolués et certaines mentions type RGPD font désormais partie des modalités. La convention entrerait en vigueur à la date de signature et serait reconduite tous les ans, au 1^{er} janvier par tacite reconduction (jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties). Chaque augmentation de prix fera l'objet d'un avenant à la convention.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Se prononcent favorablement sur le renouvellement de la convention de partenariat avec Les Tables d'Uzel ;
- ✓ Autorisent la Vice-présidente ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN



Convention d'accès aux cafétérias Les Tables d'Uzel pour les agents de Grand Besançon Métropole, CCAS de Besançon et Ville de Besançon

Entre les soussignés :

La **Ville de Besançon**, dont le siège social est situé au 2 rue Mégevand 25 000 Besançon, représentée par Madame Anne Vignot agissant en qualité de Maire ;

Grand Besançon Métropole, dont le siège social est situé aux 4 rues Gabriel Plançon 25 043 Besançon, représenté par Monsieur Gabriel Beaulieu agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président ;

et le **Centre Communal d'Action Sociale de Besançon**, dont le siège social est situé au 9 rue Pablo Picasso 25 050 Besançon, représenté par Madame Sylvie Wanlin, agissant en qualité de Vice-Présidente ;

dûment habilités aux fins des présentes,
Ci-après dénommé « le Client »,

d'une part,

Et

Les Tables d'Uzel, ESAT de Besançon, établissement de la Fondation Pluriel, 8, rue Branly – 25000 Besançon, représenté par Monsieur Franck Aigubelle, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommé « Les Tables d'Uzel »,

d'autre part.

Dans le cadre des prestations proposées à ses agents, le pôle ressources humaines du client entretient depuis plusieurs années un partenariat avec Les Tables d'Uzel. La présente convention reprend le contenu de ce partenariat.

Article 1 : Objet de la convention

Le client s'engage à mettre en place pour son personnel des conditions d'accès particulières négociées.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application.

Article 2 : Engagements du client

Le client s'engage à respecter les modalités d'application.

Afin d'effectuer un contrôle d'accès, le client s'engage à tenir à jour et à communiquer aux Tables d'Uzel la liste du personnel des agents ayant demandé l'accès aux cafétérias Les Tables d'Uzel auprès de la Direction Santé au Travail et Suivi Social (DSTSS).

Article 3 : Engagements des Tables d'Uzel

Les Tables d'Uzel s'engagent à accueillir le personnel du client tous les midis, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés sur les sites suivants :

Les Tables d'Uzel – site 81 rue de Dole : ouverture de 11h30 à 14h

Les Tables d'Uzel – site 8 rue Branly : ouverture de 10h30 à 14h

Les Tables d'Uzel disposent d'un système de caisses avec codes d'accès. Il est mis à disposition du Client une gestion de compte avec badges afin de contrôler l'accès du personnel aux deux cafétérias. Les participations « employeurs » sont gérées par ce badge. Une situation du compte est arrêtée chaque mois et communiquée au Client.

Le badge personnalisé peut être chargé par le personnel du Client au rythme qui lui convient par espèces, chèque ou carte bancaire.

Article 4 : Définition de la prestation

Les Tables d'Uzel s'engagent à fournir, aux conditions faisant l'objet de l'article 5 ci-après, des repas comprenant au choix : entrée, plat garni, fromage, dessert, pain, eau en carafe à volonté (des boissons alcoolisées ou non sont disponibles sur la ligne de selfs).

La prestation s'entend comme un repas, elle comprend à minima une entrée froide et un pain, elle ne peut se réduire à une boisson et un pain.

Article 5 : Conditions de prix

Chaque agent de Grand Besançon Métropole, de la ville de Besançon et du CCAS ayant fait la demande est doté d'un badge personnalisé à son nom, prénom. Le badge peut être rechargé aux caisses des cafétérias par le détenteur *par tout mode de paiement (montant minimum de 20€)*.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Client participe à raison d'un repas par jour, selon le détail suivant :

- 1,39 € HT (1,53 € TTC) pour tous les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 534.

Cette somme peut être revalorisée conformément à l'évolution des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Lors du passage en caisse, la participation vient en déduction du total du repas. Les badges sont programmés pour ne permettre qu'un seul passage par jour par cafétéria. Les badges ne doivent être utilisés que par et pour le détenteur, un seul plateau par carte.

L'élaboration du badge est à l'initiative et à la charge du Client, qui transmet aux Tables d'Uzel le nom, le prénom et le matricule du collaborateur concerné. Le badge est délivré ou supprimé par les Tables d'Uzel à la demande du Client. Un délai de traitement de quinze jours est à prendre en compte pour l'élaboration du badge.

Le service création badge s'engage à créer un badge aux agents des trois collectivités dont la demande est transmise par la Direction Santé au Travail et Suivi Social, uniquement s'il est bénéficiaire d'une participation employeur.

Une liste à jour des agents ayant un badge est transmise régulièrement par le pôle RH, cette liste fait la distinction entre les trois collectivités et précise si les agents ont droit ou non à la participation employeur. La liste indique aussi le nom des agents ayant quitté la collectivité et ne pouvant plus bénéficier des tarifs négociés. Un délai de traitement de quinze jours est à prendre en compte pour l'actualisation des listes.

En cas de perte du badge, une participation de 5 € sera demandée à l'agent pour le paramétrage d'un nouveau badge.

Article 6 : Facturation

Une facture est établie et transmise au Client chaque mois, accompagnée d'un listing des repas par nom et prénom. Elle est adressée distinctivement à Grand Besançon Métropole, la ville de Besançon ou au CCAS en fonction de l'appartenance de l'agent à l'une ou l'autre des entités de la collectivité.

Le Client honore les factures au plus tard 30 jours – Date de facture.

Article 7 : RGPD

Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, Les Tables d'Uzel sont susceptibles de collecter des données à caractère personnel relatives soit à leurs contacts au sein de l'entreprise du client soit à la population de personnes physiques objet des Prestations commandées par le client (salariés).

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des Prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par Les Tables d'Uzel, Prestataire pour son compte, ledit Prestataire étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 – Obligations du prestataire

Par conséquent, le Prestataire s'engage à traiter lesdites données à caractère personnel dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données à caractère personnel d'identification des personnes que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des Prestations, soit la gestion de la participation employeur sur les repas de ses salariés et ce pendant la durée de 12 mois ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- ne communiquer les données à caractère personnel à aucun tiers quel qu'il soit ; hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des Prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du Contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client ;
- n'effectuer aucun transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données à caractère personnel collectées dans le cadre du Contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au Client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données à caractère personnel les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Prestataire, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et à en informer le client.

Le Prestataire s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données à caractère personnel collectées à l'occasion de ses Prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernées, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution de ses prestations, toute données personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites Prestations.

Le Prestataire a désigné un délégué à la protection des données (dpo@fpluriel.org).

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de signature. Elle est reconduite tous les ans, au 1^{er} janvier par tacite reconduction.

Chaque augmentation de prix fait l'objet d'un avenant à la convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'un de ses engagements, la présente convention sera résiliée après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 10 : Emploi de travailleurs handicapés

Les entreprises ont la possibilité de valoriser dans le cadre de la Déclaration d'obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) les contrats passés avec les structures de travail adapté (Etablissement et service d'aide par le travail, Entreprise adaptée). La Fondation Pluriel transmettra chaque année une attestation permettant au Client de valoriser les sommes au titre de l'emploi des personnes handicapées, conformément à la réglementation en vigueur au regard de l'OETH.

Fait en double exemplaire originaux à Besançon le 2023.

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale,

La Vice-Présidente

Sylvie WANLIN

Pour Grand Besançon
Métropole,

Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville
de Besançon,

La Maire,

Anne VIGNOT

Pour les Tables d'Uzel – ESAT de Besançon
Fondation Pluriel,

Le Directeur Général,

Franck AIGUBELLE